

## Sénat de Belgique.

### Projet de loi relatif aux droits d'entrée sur les Bois étrangers.

**Léopold,** Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

#### ARTICLE UNIQUE.

Par modification au tarif des douanes, en ce qui concerne les espèces de bois étrangers ci-après spécialement désignés, les droits d'entrée et de sortie sur ces espèces, sont fixés comme suit :

Les droits auxquels sont actuellement soumis les autres espèces de bois mentionnés aux tarifs existans, sont maintenus.

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ à laquelle s'ap- plique LE DROIT.	DROITS		Dispositions particulières.
			ENTRÉE.	SORTIE.	
	<b>BOIS.</b>		Francs.		
1	Toute espèce de bois, soit en grume, soit non scié, autre toutefois que les bois de construction civile et navale, que le tarif actuel admet au droit de 25 cents par tonneau de mer, et à l'exception des merrains, mâts, espars et rames. . . . .	Valeur. .	6 p. °/o.	1 p. °/o.	
2	Planches, solives, poutres, madriers et toute autre espèce de bois scié, entièrement coupé ou non, et autres, autres toutefois que les bois de construction compris dans l'exception ci-dessus et que les bois feuillards. . . . .	Valeur. .	10 p. °/o.	$\frac{1}{2}$ p. °/o.	
3	Gaules, perches et lattes de sapin. . . . .	Valeur. .	10 p. °/o.	1 p. °/o.	
4	Bois pour caisse à sucre, bois de chauffage, bois feuillard, osiers, saules, cercles, cerceaux, douves et autres subséquemment désignés au tarif général. . . . .		Comme au tarif actuel.		

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mai 1838.

Les Secrétaires,

(Signé) DE RENESSE.

D. J. LE JEUNE.

Le Président de la Chambre  
des Représentans,

(Signé) RAIKEM.